

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté préfectoral du 9 AOÛT 2018

portant prescriptions complémentaires suite à la modification du mode d'exploitation, déposée par la société TRANSPORT LUCIEN ROBINET - boulevard Dambourney à OISSEL .

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 18-32 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 (modifié par l'arrêté du 24 août 2017) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- Vu les actes antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 (modifié par l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2012) autorisant la société TRANSPORT LUCIEN ROBINET (T.L.R.) à exploiter les installations sur son site sis boulevard Dambourney - 76350 OISSEL ;
- Vu l'arrêté d'autorisation de déversement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement du 22 novembre 2017 ;
- Vu le porter-à-connaissance en date du 29 décembre 2017 relatif au projet de modernisation de la station de lavage et de la station de traitement des eaux situées sur le site de OISSEL, transmis par la société TRANSPORT LUCIEN ROBINET (T.L.R.) dont le siège social est situé Pôle 45, route d'Ormes à SARAN (45770) ;

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite du site le 5 juin 2018 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2018 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 10 juillet 2018 ;

CONSIDERANT

- que la société TRANSPORT LUCIEN ROBINET (T.L.R.) a transmis, par courrier en date du 29 décembre 2017, un porter-à-connaissance relatif au projet de modernisation de la station de lavage et de la station de traitement des eaux de son site sis Boulevard Dambourney à OISSEL ;
- que les eaux émanant des lavages extérieurs sont désormais traitées par la station de traitement du site (avec les eaux émanant des lavages intérieurs) avant d'être rejetées dans le réseau d'assainissement public de la Métropole Rouen Normandie ;
- que les systèmes de lavage et de traitement biologique des effluents n'engendrent pas de nuisances supplémentaires par rapport à la situation actuelle ;
- que le projet de modernisation de la station de lavage et de la station de traitement des eaux entraîne un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation déposé le 11 juillet 1994 et complété le 4 janvier 1995 ;
- que cette demande n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;
- que les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et n°2016-630 du 19 mai 2016 ont modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;
- que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 modifié susvisé ;
- qu'il convient, aux termes de l'article L.181-14 du code de l'environnement, de prendre acte de ces modifications par un arrêté de prescriptions complémentaires afin de prévenir les dangers et inconvénients visés à l'article L.511-1 dudit code ;
- qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le texte des prescriptions permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

La société TRANSPORT LUCIEN ROBINET (T.L.R.), dont le siège social est situé Route d'Ormes à SARAN (45770), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour

l'exploitation de ses installations situées boulevard Dambourney - 76350 OISSEL.
L'arrêté préfectoral du 09 octobre 2012 est abrogé.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant présente aux services préfectoraux, une demande d'autorisation sous les formes prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement susvisé.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration conformément aux articles R.512-39-1 et R.512-39-5 du Code de l'environnement susvisé dans le délai de six mois au moins avant la date de cessation, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la mairie de OISSEL et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de OISSEL. Le maire de la commune de OISSEL fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette

formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de OISSEL, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le - 9 AOUT 2018

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du

--ooOoo--

Rouen, le 9 AOUT 2018

la préfète

Société TRANSPORT LUCIEN ROBINET (T.L.R.)

Boulevard Dambourney - 76350 OISSEL

--ooOoo--

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER**Article 1 – Nature des installations**

Le tableau visé à l'article 1.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 1995 modifié (par l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2012) susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la société Transport Lucien Robinet, est abrogé. Il est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les activités de l'établissement relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé	Régime	Capacité
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure ou égale à 20 m³/j.	A	60 lavages de citernes routières par jour Consommation moyenne journalière d'eau mise en œuvre : 70 m³ (maximum de 100 m³)
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	DC	Consommation annuelle de gasoil : 1 200 m³
47XX	Substances, nommément désignées inflammables, comburantes ou dangereuses pour l'environnement aquatique.	DC	
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	NC	3 chaudières : • 1,5 MW (station de lavage) • 160 kW (atelier) • 27,6 kW (pour l'exploitation) Soit une puissance thermique nominale totale de 1,7 MW
2930-1.b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	NC	Surface de l'atelier : 200 m²

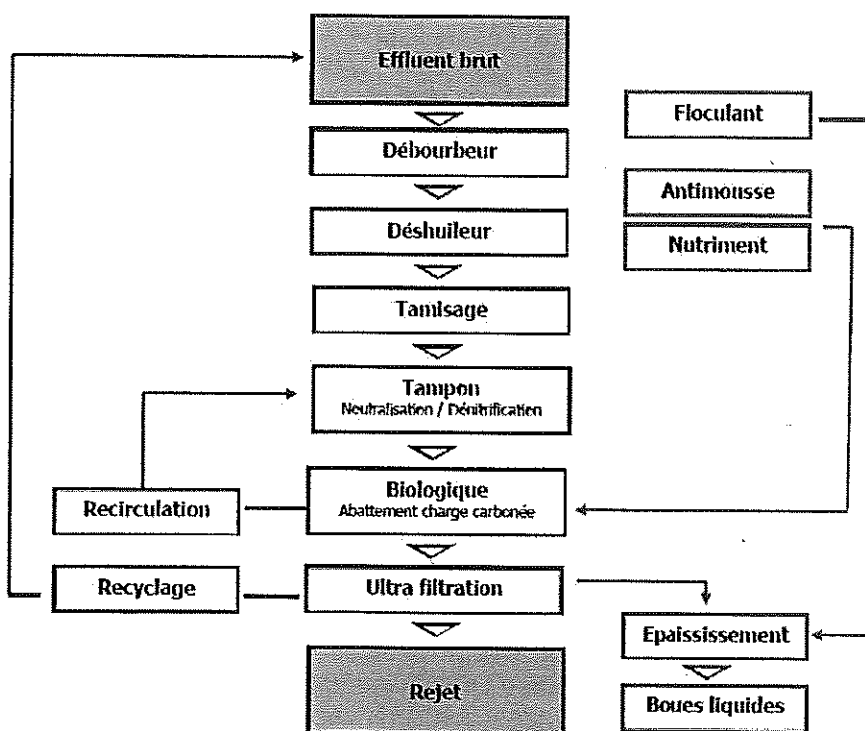
»

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Ouvrages	Détail des installations
Station de lavage	- 1 piste dédiée au lavage externe des véhicules (tracteurs routiers, extérieur des citernes) ; - 2 pistes dédiées au lavage interne des citernes ayant contenu des déchets dangereux ; - 1 local container chaufferie.

Ouvrages	Détail des installations
Installations de stockage temporaire des déchets à traiter (eaux de lavage)	- 1 débourbeur-déshuileur de 15 m³ - 1 fosse de relevage enterrée (2 pompes immergées) - 1 bassin tampon de 200 m³ équipé : • d'un panier de dégrillage ; • d'une mesure de niveau par pression hydrostatique ; • deux pompes centrifuges ; • un débitmètre électromagnétique et une vanne pneumatique de régulation ; • un agitateur à hélice.
Station de traitement	- 1 bassin « biologique » de 200 m³ équipé : • d'un système de mesure de niveau par pression hydrostatique ; • d'une pompe de recirculation (permettant d'alimenter le bassin tampon en une biomasse dénitrifiante) ; • d'une pompe de recyclage (pour renvoyer l'eau traitée vers la piste de lavage extérieure) ; • d'un réseau de diffuseurs d'air à fines bulles alimenté par un surpresseur (dont un de secours, pour assurer l'aération et le brassage de l'effluent) ; • de 2 modules d'ultra filtration (séparation des boues biologiques formées par filtration membranaire) ; - 1 bassin à boues de 100 m³ ; - 1 pompe à boues ; - système d'injection de floculant en ligne (pour améliorer la décantation des boues dans le bassin) ; - 1 canal de comptage (permettant de comptabiliser les effluents en sortie de membrane d'ultrafiltration).
Locaux annexes	- Local technique de station de lavage (chaufferie, pompes...) ; - Local de surveillance de la station de traitement ; - Local pour le personnel du site et chauffeur.

Les eaux de lavage intérieur et extérieur des citernes subissent un traitement spécifique détaillé dans le schéma ci-après :



Article 2 – Connaissance et étiquetage des produits utilisés

L'article ci-après est ajouté au chapitre 4 « Prévention des risques » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 modifié susvisé :

« 4.15. Connaissance et étiquetage des produits utilisés

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits utilisés pour le lavage des contenants et le traitement, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

L'exploitant tient un registre indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus ou utilisés, auquel est annexé un plan général des stockages correspondants. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection et des services d'incendie et de secours. »

Article 4 – Procédure d'acceptation des contenants destinés à être lavés

L'article ci-après est ajouté au chapitre 4 « Prévention des risques » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 modifié susvisé :

« 4.16. Procédure d'acceptation des contenants destinés à être lavés

Les contenants destinés à être lavés reçus sur l'installation sont vides et doivent être accompagnés d'un document précisant :

- la provenance des contenants (raison sociale, adresse) ;
- le type de contenants ;
- la nature des résidus ;
- et les risques associés aux résidus.

Ces données sont enregistrées et conservées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La station de lavage n'est pas autorisée à laver des citernes routières de classe 1, 2, 4, 5.2, 6.2 et 7 visées par le règlement pour le transport de matières dangereuses par route du 5 décembre 2002 modifié (dit arrêté ADR) ou tout règlement s'y substituant. »

Article 5 – Prévention des pollutions accidentelles

L'article 3.1.4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 modifié susvisé est modifié comme suit :

« Le sol de l'aire de lavage intérieur et extérieur des citernes doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage...) puissent être drainés vers la station d'épuration.

La zone de la station d'épuration sera étanche et conçue de façon à drainer tout écoulement ou déversement pour traitement.

L'aire de distribution de carburant est étanche et conçue de manière à permettre le drainage de tout écoulement accidentel vers un décanteur/séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné et muni d'un obturateur. »

Article 6 – Traitement des effluents

Le 4^{ème} alinéa de l'article 3.1.10 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 modifié susvisé est modifié comme suit :

« Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'unité de traitement des eaux de lavage (intérieur et extérieur) des citernes sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. »

Article 7 – Valeurs limites de rejets

L'article 3.1.11.3. des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 modifié susvisé est modifié comme suit :

« Les eaux résiduaires (eaux de lavage intérieur et eaux de lavage extérieur) après traitement et avant raccordement au réseau d'assainissement public doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques	Valeurs limites
Débit moyen admissible	100 m³/j pendant 6 jours sur 24 heures au flux maximum de 6 m³/h
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Température	≤ 30 °C
MES (Matières en Suspension)	≤ 10 kg/j pour une concentration journalière maximale < 100 mg/l
DBO ₅	≤ 25 kg/j pour une concentration journalière maximale < 250 mg/l
DCO	≤ 50 kg/j pour une concentration journalière maximale < 500 mg/l
Rapport DCO/DBO	< 3
DCO soluble dure ⁽¹⁾	≤ 9 kg/j pour une concentration journalière maximale < 90 mg/l
% biodégradabilité ⁽¹⁾	> 80 %
NGL (azote global)	≤ 5 kg/j pour une concentration journalière maximale < 50 mg/l
Pt (phosphore total)	≤ 5 kg/j pour une concentration journalière maximale < 50 mg/l
Hydrocarbures totaux	≤ 0,5 kg/j pour une concentration journalière maximale < 5 mg/l
Indice phénol	≤ 0,03 kg/j pour une concentration journalière maximale < 0,3 mg/l
AOX	≤ 0,1 kg/j pour une concentration journalière maximale < 1 mg/l
Métaux totaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)	≤ 1,5 kg/j pour une concentration journalière maximale < 15 mg/l
Agents de surfaces anioniques	≤ 3,5 kg/j pour une concentration journalière maximale < 35 mg/l

⁽¹⁾ L'effluent est jugé conforme si la DCO soluble dure ou si le % de biodégradabilité est respecté.

Les concentrations journalières sont réalisées sur un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit.

Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double des limites de concentration journalière.

L'exploitant est tenu de respecter, à compter du 1^{er} janvier 2020, les objectifs de qualité du milieu naturel lorsqu'ils sont définis et au minimum les valeurs limites d'émissions spécifiées dans l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé. L'arrêté du 24 août 2017 prévoit également une surveillance qui, elle, s'applique dès le 01/01/2018.

Le raccordement au réseau public d'assainissement et à la station d'épuration Emeraude de la Métropole Rouen Normandie fait l'objet d'une convention entre l'exploitant et la Métropole Rouen Normandie. Cette convention fixe les caractéristiques maximales des effluents déversés au réseau, le rendement entre l'entrée et la sortie de la station d'épuration collective et énonce les obligations de l'exploitation raccordée en matière d'autosurveillance de son rejet.

La société Transport Lucien ROBINET reste responsable de ses effluents ce qui implique une adaptation des flux aux performances de la station d'épuration Emeraude. »

Article 8 – Surveillance des rejets

L'article 3.1.12 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 modifié susvisé est modifié comme suit :

« Sauf dispositions contraires prescrites dans l'arrêté d'autorisation de déversement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement du 22 novembre 2017 susvisé, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets en sortie de la station de traitement interne du site, selon les périodicités définies dans le tableau ci-après :

Paramètre	Méthodologie	Fréquence
Débit	Normes NF EN ISO 5667-1, NF EN ISO 5667-3 et NF EN ISO 5667-10	Continu (Valeur moyennée sur 24 heures)
Température		
pH		
MES	Norme NF EN 872	Mensuelle
DBO5	Norme NF EN 1899	
DCO	Norme NF T 90-101	
Hydrocarbures totaux	Norme NF EN ISO 9377-2	
Azote total	Norme NF EN 25663 + Norme NF EN ISO 13395 + NF EN 26777	Trimestrielle
Phosphore total	Norme NF EN ISO 11 885	
Indice phénol	Norme NF T 90-109	
AOX	Norme NF EN ISO 9562	
Métaux totaux	Norme NF EN ISO 11885 / EN 13-506, FD T 90-119	

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection. »

Article 9 – Stockage des déchets avant élimination

Le dernier alinéa de l'article 3.3.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 modifié susvisé est modifié comme suit :

« Les principaux déchets et résidus solides et pâteux produits sont les suivants :

- boues de curage d'égout et boues de la station de traitement interne : 3,21 m³/j ;
- pneumatiques usagés : 150 unités par an ;
- ferrailles : 3 t/an. »

